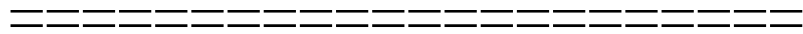


CHALANDRAY au 18^o siècle



Notes historiques

Paul Gaultier

Notes recopiant un mémoire manuscrit de Paul René Louis GAULTIER
élève à l'école Normale de Poitiers
né le 30 Juin 1894 à Chalandray (Vienne)
caporal au 169ème Régiment d'Infanterie
mort le 23 Janvier 1915 de blessures de guerre
à l'hôpital mixte de Montargis (Loiret)

Ce mémoire constituait le sujet trimestriel Oct – Dec 1913.

INTRODUCTION

Chaque pays n'a pas joué un rôle important dans l'histoire. Il en est dont les habitants se firent remarquer par leur bravoure, dans les guerres entreprises, d'autres qui se révoltèrent contre les gouvernements pour ne pas accepter leurs dures impositions.

A Chalandray, mon pays natal, presque rien d'important ne s'est passé. Les habitants, toujours paisibles, se sont peu souciés des événements qui se passaient ; ils ont accepté tout sans rien dire. Ils étaient de ceux qui voulaient vivre en paix et rester ce qu'ils étaient sans chercher à améliorer leur sort. Chalandray n'a pas senti le poids des armées allant en guerre. Il n'a vu en 1793 que l'extrémité des avant-postes vendéens. Il semblerait donc que Chalandray n'ait pas d'histoire particulière. Pourtant, comme toute commune actuelle, Chalandray a son histoire ; c'est celle-ci que je me propose d'écrire pour ce qui est du 18^e siècle du moins.

Le sujet que j'entends rédiger, consistera à assembler des notes historiques sur Chalandray au 18^e siècle. Je m'abstiendrai de suivre un ordre chronologique, car, dans ce travail aride, mes recherches n'ont pas été très fructueuses ;

Mais enfin, j'espère que les quelques documents que j'ai recueillis, suffiront à donner une idée sur cette organisation complexe qui existait dans chaque village avant 1789. Je terminerai mon sujet en parlant de la Révolution et de la guerre de Vendée à Chalandray.

Les principaux points que je traiterai seront donc :

- I – Organisation administrative de Chalandray au 18^e siècle.
- II – Organisation du Clergé.
- III – Organisation seigneuriale.
- IV – Organisation financière.
- V – Organisation judiciaire
- VI – La Révolution : la Guerre de Vendée à Chalandray.

I – Organisation administrative de Chalandray au 18^e siècle.

En France, l'organisation provinciale était fort compliquée. Tandis qu'il n'existe aujourd'hui qu'une division administrative : la division en départements, il y avait avant 1789 une double division : d'abord en gouvernements, puis en généralités. Les gouvernements correspondaient assez exactement aux anciennes provinces. Les généralités étaient subdivisées comme le sont aujourd'hui nos départements. Les subdivisions variaient de nature et de nom selon les régions. Elles s'appelaient ici élections, là diocèses, ailleurs bailliages, etc... et chacune comprenait un certain nombre de paroisses.

La commune de Chalandray, située à l'ouest de Poitiers, à une distance de 30 kilomètres environ, est formée des deux anciennes paroisses de Chalandray et de Cramard.

A – Chalandray

La paroisse de Chalandray faisait partie de l'archiprêtré de Sanxay(Vienne) de la Châtellerie de La Ferrière, unie à la baronnie de Parthenay, de la sénéchaussée et de l'élection de Poitiers.

Chalandray, qu'on appelait la seigneurie de la Motte de Chalandray dépendait de la Marche du même nom qui comprenait en outre la Roche de Thénézay. En temps que fief, Chalandray qu'on appelait aussi fief de Rochefort (parce que la première famille fut celle de Guy de Rochefort), relevait de la Châtellerie de Montreuil-Bonin.

Chalandray relevait donc de deux Châtelleries et comprenait encore comme arrière-fiefs :

1 - Dans la paroisse de la Chapelle-Bertrand :
les fiefs de la Bourgne, du bois des Angelurius.

2 - En Vasles, l'Abit-Magot, la Fauclière, la Gobinière, la Gichardièrre, la Paillerie.

3 - Touchebure, La Vauvert, La Bourie.

De tous ces arrière-fiefs, il n'y a que ces trois derniers qui dépendent encore de Chalandray.

B – Cramard

Cramard faisait partie des mêmes chapelleries, baronnie et élection. La seigneurie de Rouilly, qui relevait de Cramard, était plus importante que la seigneurie de la Motte de Chalandray. Elle comprenait plus d'arrière-fiefs, qui maintenant villages et hameaux, font partie de la commune. Ce sont :

I – La Bretonnière : petite seigneurie qui relevait de celle de Rouilly. Elle s'est constituée par des acquisitions, des échanges, des saisies. Beaucoup de pièces de terres du hameau de la Couture en faisaient aussi partie.

II – L'Hôtel de la Russière.

III – La Brelutière.

IV – Lavausseau et le Breuil.

Au moment de la Révolution, la paroisse de Cramard fut érigée en commune, et ce n'est qu'en l'an X de l'ère républicaine que la municipalité de Cramard fut réunie à celle de Chalandray.

Au 18° tout ce qui constituait la commune de Chalandray, avec les paroisses dont elle relevait, formait donc un système touffu caractérisé par l'absence d'unité.

II – ORGANISATION DU CLERGÉ.

Étudions maintenant comment était organisé le Clergé qui formait réellement un ordre parce qu'il avait établi des liens assez étroits entre ses membres. Dans chaque paroisse, il y avait la cure proprement dite et le prieuré. Les curés et prieurés des paroisses de Chalandray et de Cramard dépendaient de l'abbaye de Saint-Jouin-de-Marnes et avaient des charges à remplir envers cette abbaye. Mais c'était du diocèse de Poitiers que parvenaient tous les ordres.

A – Paroisse de Chalandray

Dans la paroisse de Chalandray, était, et est encore, l'église Notre-Dame ; une partie de cette église existait déjà au 18^e siècle. Elle en forme le chevet. Cette partie, comme nous pouvons le voir sur les lieux, est remarquable par sa construction. La base de l'édifice est plus étroite que la partie supérieure. La maçonnerie en est renforcée par des colonnes externes dont le sommet est orné de têtes grimaçantes.

Au 18^e siècle, les curés des paroisses devaient déclarer les biens de leur cure pour satisfaire à l'Assemblée Générale du Clergé de France du 12 Dec 1726. Les déclarations sont typiques et je me permets d'en reproduire une faite par François Pillot, curé de Chalandray en 1730.

« Je déclare que ma dite cure est sous le titre de Notre-Dame et qu'elle est dans la cotation de Monsieur le curé de Saint-Jouin-de-Marnes Je déclare que la mesure du blé dont on se sert dans ce lieu pèse vingt-et-une livres le boisseau de seigle, ne s'y amassant point d'autre blé que de l'avoine. Depuis que je possède la ditte cure qui est depuis 1723 jusque et y compris 1727, le boisseau de seigle a valu dix-sept sols et le même blé avoine qui est le seul qui se cueille année commune a valu sept sols. Je suis seul décimateur pour la ditte paroisse et j'y ai cueilli année commune depuis 1723 et jusque et y compris 1727 onze septiers de seigle et douze d'avoine, double septier est composé de douze boisseaux toute suputation faite, le septier a valu année commune dix livres quatre sols et le seigle et le blé avoine quatre livres quatre sols le septier, en sorte que tout compris le seigle et l'avoine, j'en ay soit année commune cent soixante deux livres seize sols.

- plus de pièces de pré contenant quatre journaux de faucheurs, à cueillir quatre chartées de foin année commune à dix livres la chartée fait quarante livres.

- plus une vente de quatre boisseaux de seigle à 20 sols le boisseau fait quatre livres.

- plus une pièce de terre en vigne contenant trois barriques de vin à quinze livres la barrique soit 45 livres.

Les mêmes et vertes dîmes peuvent valoir année commune 30 livres. Le casuel n'est point estimable vu le petit nombre de paroissiens qui est quatre vingts.

- plus vingt-cinq livres payés par les paroissiens pour mon logement.

J'estime que tout le menu de mon bénéfice se monte à peu près de 300 livres sur quoy il faut défalquer les charges qui suivent :

la somme de six livres pour les faucheurs. Il m'en coûte 20l pour labourer la pièce de vigne, vingt livres pour faire charoyer mes dîmes.

Partant il ne me reste plus que 260 livres. »

Dans cette déclaration nous y retrouvons quelques coutumes et les noms des différents poids et mesures que les paysans de Chalandray employaient au 18^e siècle.

Ils avaient l'habitude de désigner l'avoine qui se cueillait par l'épithète : 'blé d'avoine'. Quant au blé proprement dit, ils le désignaient sous le nom de froment.

Pour la mesure des céréales , ils employaient le boisseau qui pesait alors 21 livres. C'était la mesure de Latillé. Pour les mesures plus grandes, ils employaient le septier qui équivalait environ 6 boisseaux ordinaires.

Ils jugeaient également de la superficie d'une pièce de terre par le nombre de journaux que contenait cette pièce. Le journal était la quantité de terrain qu'un homme pouvait labourer dans un jour.

Comme on peut le voir, le curé Pillot prélevait la dîme. Cette dîme, était comme dans beaucoup de pays, la douzième partie.

Le prieuré de Chalandray, comme du reste, beaucoup de prieurés, présente un caractère original. Ce prieuré appartenait à un marchand qui le louait et en touchait les revenus. Le locataire prenait le titre de 'prieur titulaire du prieuré'. Au moment de la location de son prieuré, le propriétaire faisait comme dans un bail actuel, le déclaration de ses biens au prieur titulaire.

En l'année 1724, nous trouvons une de ces déclarations :

« Le revenu temporel du dit prieuré ainsi qu'il est cy-dessous est affermé par le sieur Dautheuille pour 7 ans au sieur Pierre Paul Pillot, marchand demeurant au bourg de Chasseneuil et Renée Chenagon, sa femme, par bail passé par devant Lafossé, notaire le 15^e jour de février 1724 pour la somme de 140l payable en un seul terme annuel et sans diminution des charges cy-dessous dont ledit Pillot est tenu acquitter le dit sieur prieur. »

Ce revenu temporel comprenait une 'mazure', un petit fief avec droit de chasse, une rente de 70 boisseaux de seigle, une pièce de pré contenant 5 journaux, et deux petits terrages. Ce revenu se montait à 199 livres. Mais le prieuré de Chalandray avait des charges. Les principales étaient : les décimes qui revenaient au Roi et les dus de redevance ou prestation annuelle à l'abbaye de Saint-Jouin-de-Marnes si bien que le revenu était diminué.

B – Paroisse de Cramard

Passons maintenant à la paroisse de Cramard. Ce village adossé au coteau de la Vendelogne possède encore son ancienne église. Si j'avais les connaissances archéologiques nécessaires, je me ferais un plaisir de décrire cette église, qui certes devrait être classée parmi les monuments historiques du Poitou. Je me permettrai donc de reproduire une description faite par Monsieur de la Boisselière, membre de la société des Antiquaires de l'Ouest.

« Cette église est nommée dès 928 ou 929 dans le cartulaire de Saint- Cyprien. L'église dédiée à Saint Hilaire est bâtie sur un coteau qui domine la petite rivière de la Vendelogne. Elle est précédée d'un cimetière parsemé de large dalles funéraires dont les inscriptions ne remontent pas au delà du 17^e siècle. Les débris d'une croix hosannière gisent épars sur le sol. L'église, à l'extérieur, est un bâtiment de forme rectangulaire, sans abside, sans transept et à peu près sans caractères. Cependant, le chevet, une chapelle qui fait saillie et la porte percée dans la muraille du sud indiquent le 15^e siècle. Le mur de l'Ouest est surmonté d'une bretèche qui contient deux cloches. Sur l'une d'elles, existe une date : (176...). A l'intérieur, on voit une nef unique, sans voûte, aux parois complètement nues. Mais l'intérieur augmente si l'on s'avance vers le choeur ; deux chapelles seigneuriales appellent l'attention. Celle de gauche mise en rapport avec la nef par des arcades rondes contient encore la maçonnerie d'un petit autel. Elle appartient à la famille des Francs, seigneurs de la Bretonnière comme le prouvent des inscriptions de pierres tombales placées dans le pavage. Celle de droite, qui offre tous les caractères du 15^e siècle s'ouvre par une baie ogivale ; elle est recouverte d'une voûte ornée de nervures, dont la croisée porte un écusson chargé de quatre griffes cantonnées. Les pierres tombales qu'on voit de ce côté, entre autres celle d'un Jousserand, montrent que c'était la chapelle des seigneurs de Rouilly, le principal fief de la paroisse. On arrive enfin au maître-autel dont l'élégance étonne dans cette pauvre église. Il est orné d'un beau retable de pierre dans le goût du 17^e siècle. Des colonnes à chapiteaux corinthiens soutiennent l'entablement. Les parties plates sont décorées de fleurs et de feuillages en relief. Le fronton cintré du milieu est couronné par un écusson qui porte un aigle. Deux autres écussons couronnent aussi les portes qui de chaque côté de l'autel continuent le retable et donnent accès dans un petit réduit ménagé par derrière et servant de sacristie. Ces trois écussons sont timbrés d'un casque vu de face. Tout ce travail est traité avec délicatesse et produit un bel effet. Le retable n'a jamais été peint ; il a gardé la blancheur de la pierre qui est dans un état parfait de conservation. La Révolution et la malice des hommes l'on oublié ! »

La paroisse de Cramard semble plus importante que celle de Chalandray. Le curé de Saint Hilaire de Cramard René Aubert n'y percevait pas la dîme. Nous trouvons cette constatation dans une déclaration des biens de la cure de Cramard de 1730.

« Le prieur du dit Cramard y prend la dîme à la douzième partie des fruits sans aucune réserve. Le dit sieur curé déclare avoir tous les ans cinq agneaux pour sa part qui se partagent avec Monsieur le Prieur du dit Cramard ; le dit sieur curé déclare par sa présente déclaration n'avoir aucune dîme dans la paroisse de Cramard et que c'est Monsieur le prieur qui les lèvent généralement toutes dans la dite paroisse et le dit sieur n'y reprend rien et il ne reste plus au pauvre curé que la somme de 245 livres. »

Nous sommes presque étonnés de voir le prieur percevoir la dîme, tandis que, dans la paroisse précédente, c'est le curé qui la percevait. Ceci existait dans bien des paroisses et n'était dû qu'à la coutume.

Nous avons pu juger que les revenus des deux cures étaient peu élevés. Ces revenus étaient insuffisants 'aux pauvres curés'. Aussi vers la fin du 18^e siècle, la cure de Cramard fut réunie à celle de Chalandray pour le spirituel. Quant au prieuré de Cramard, vers 1735, il appartenait à la fois aux mêmes propriétaires et locataires que celui de Chalandray. En comparant les déclarations des deux prieurés, on constate que le revenu du prieuré de Cramard était plus important que celui de Chalandray. Le 1^{er} se montait à 450 livres, le 2^eme à 140 livres. Cela est dû surtout à la perception de la dîme qui n'existait pas dans le prieuré de Chalandray. Cette dîme s'élevait à 440 livres, mais les charges du prieur étaient aussi plus élevées ; elles se montaient à 272 livres 11 sols car le prieur de ses propres dîmes donnait 'au dit sieur curé de Cramard, 120 boisseaux ce seigle ce qui peut valoir 90 livres' ; ses décimes étaient aussi plus élevés et tandis que le prieur de Chalandray ne donnait rien pour les religieux de l'abbaye de Saint-Jouin-de-Marnes, celui de Cramard donnait 15 sols par an.

A côté de leur principal métier, les curés tenaient les registres de l'état civil. Au commencement du 18^e siècle ces registres ont une tenue remarquable et qui prête souvent à rire. Aux actes de baptêmes, de sépultures et de mariages sont mêlées les dépenses du curé. Ainsi le curé de Cramard en 1703 mettra entre deux actes de baptême : « *J'ai donné à mon valet sur son service cinq sols, une autre fois cinq sols, une autre fois cinq livres.* » Puis, après un acte de sépulture, il mettra : « *J'ai payé le 24 Avril 1703 le fermier de Rouilly 1 livre pour du bois et cinquante huit sols en surplus pour la ferrure de mon bourriquet. Le 8 Mai j'ai valu de mon boulanger un pain de 8 livres.* »

Les actes étaient drôlement rédigés. Pour les paysans trois lignes suffisaient, tandis que s'il s'agissait d'un noble, le curé était devenu un véritable écrivain et enflait la déclaration des titres nobles de tous les arrières parents. Le curé de Chalandray pour simplifier son travail mettra une année :

Mariages	Roturiers		Morts	
	Naissances			
	mâles	femelles	mâles	femelles
II	IIII	IIIIII	IIIIIIII	III

Vers 1726, les registres de l'état civil sont mieux tenus ; en marge, le curé met le nom des personnes et ses dépenses n'y figurent plus. On n'y trouvait que quelques autorisations pour les bans de mariage, de l'évêque Claude de Poitiers.

III – Organisation seigneuriale.

L'organisation seigneuriale était assez compliquée. Comme nous avons pu le voir précédemment, elle comprenait trois seigneuries. Les deux principales étaient celles de la Motte de Chalandray et de Rouilly. Aujourd'hui il n'y a plus que le château de la Motte ou « Vieux Château », qui est encore debout. Ce « Vieux Château », est situé au bas d'un coteau. A ses pieds, la Vendelogne y serpente ; son donjon majestueux la regarde, tandis que derrière lui la garenne s'étend en douces ondulations. Les fenêtres comme on peut le voir sur les lieux, sont de style Renaissance ; à l'intérieur, ce château ne présente rien de remarquable si ce n'est l'étendue des chambres et les cheminées aux vastes âtres.

Naturellement, les roturiers avaient des droits féodaux envers leurs seigneurs de Rouilly, de la Motte ou de la Bretonnière. En Poitou le droit le plus répandu est le droit de terrage. C'est un droit en nature dont la quotité est des plus variables. Cette redevance seigneuriale est portable, comme nous allons le voir dans un déclaration roturière de 1785, mais d'après la coutume du Poitou ce devoir ne s'étend pas au delà de deux lieues. Ces déclarations faites pour reconnaître tous les devoirs du pauvre roturier, sont remarquables. Ainsi :

« C'est la déclaration des domaines et héritages que devons haut et Puissant Seigneur, messire Arnoust Claude Poute, chevalier marquis Denieul, seigneur de Saint Hillaire du bois, Rouilly, la Bretonnière, le Roussière, la Brelutière, Bois-Baudry et autres lieux, chevalier de l'ordre royale et militaire de Saint Louis, Conseiller du Roy et ses conseils, grand sénéchal de Saintonge, capitaine de vaisseau, Brigadier des armées du Roy, Inspecteur général du corps royal de Marenne, chef d'escadre des armées navales, demeurant ordinairement ville de Poitiers, paroisse de Saint Porchaire.

Nous, Jean Aubeneau, journalier, demeurant au village de Bois-Baudry, paroisse de Chalandray, Marie Renault veuve Jacques Métais demeurant au village du Petit Dugeais, paroisse de Cherves, René Morin aussi journalier demeurant au village de Pouillé dite paroisse de Cherves et Nicolas Morin aussi journalier.

Tenons et avouons tenir de vous roturièrement notre dit Seigneur à cause de votre ditte Seigneurie de la Bretonnière, les lieux et autres devoirs cy-après déclaré. C'est à savoir une pièce de terre labourable située au Terrier, des chaumes autrement le Terrier, Collin contenant environs deux boissellées mesure de Latillée formant deux versannes bout à bout joignant au chemin de Cerant au bois de Saint Hillaire, à main droite aux terres de Louis Boulier et à celle de la métairie de la Forgeauderie d'un bout au chemin de la chaussée tendant de Thénezay à Ayron, à droite et d'autre bout à celluy tendant de Thénezay à Latillée à gauche.

- *Sujette, la ditte pièce de terre envers vous notre dit Seigneur, à cause de votre ditte Seigneurie de la Bretonnière, d'un boisseau de blé, froment mesure de Latillée, rendable et portable à votre recette ordinaire de votre dit château de la Bretonnière que nous promettons et nous nous obligeons sollidairement de vous payer, rendre, servir et continuer tant et aussi longtemps que nous serons pcesseur et detempteur de la ditte pièce de terre ou de parties d'y celle à l'effet de tout que nous vous randons la Présente »*

D'après ceci, on peut voir que cette redevance est l'occasion de grosses difficultés s'il s'agissait par exemple : d'une terre éloignée du château où la contenance du boisseau pourrait ne pas être la même. Cette contenance grossissait toujours et à taux égal grossissait la rente au blé. Dans toutes les déclarations que j'ai trouvées, presque semblables à celles-ci, on ne parle pas de corvée seigneuriale. Mais, dans ces âmes paysannes on sent un fidèle attachement au seigneur. Le paysan de Chalandray se fait cette conception 'nulle terre sans seigneur'. Plus tard, lors des doléances rurales et ouvrières, le paysan poitevin fait preuve en général d'une grande modération. Sans réclamer contre ces droits qu'elles savent être dûs, les communes s'accommoderaient du régime féodal s'il était quelque peu modifié. Que les seigneurs vivent dans leurs paroisses, supprimant le fléau des intermédiaires peu consciencieux et l'accord se fera rapidement entre la noblesse et les classe rurales.

IV – Organisation financière.

Ces pauvres roturiers n'avaient pas que ces droits féodaux à remplir ; ils avaient les impôts à payer.

Le régime féodal est le régime du privilège qui existait alors dans toute la France. Les premiers ordres : Clergé, Noblesse, en étaient exempts ; tout tombait donc sur le malheureux paysan. Parmi les impôts directs existants, il y avait la capitation et la taille.

La capitation était un impôt de classe. Tous les Français, étaient, selon leur fortune, rangés dans 23 classes et payaient annuellement une taxe proportionnée à l'importance de leur fortune. Les sujets de la 23ème classe ne payaient rien. La capitation semble donc ne pas suivre la règle de l'exemption pour les classes privilégiées parce que c'était un impôt universel en théorie. Mais dans la réalité, la capitation frappait surtout les roturiers, car le clergé s'était 'racheté' de cet impôt en payant une fois pour toutes en 1710 une somme égale à sa contribution de 6 années. La noblesse à son tour en était dégrevée.

La taille, en théorie comme en pratique, était un impôt exclusivement roturier. Dans une copie des impositions à Chalandray en 1717, que je reproduis, nous trouvons le montant des impôts concernant la capitation et la taille.

« Capitation : Rolle et répartition de la somme de soixante dix livres pour le principal de la capitation, plus celle de sept livres, plus les deux sols pour livre d'Icelle, plus celle de vingt livres pour le supplément du fourrage et petit ustensile des houppes de la majesté et autres frais concernant le quartier d'hyver de 1716 à 1717, plus la somme de trois livres pour la construction du pont de Blois et cell d'un sol pour les quatre deniers pour livre de la dite, dernière somme pour le droit de collecte attribuée aux collecteurs, à celle de cent sept livres onze sols ordonnée être imposée sur tous les habitants taillables de la paroisse de Chalandray. ...plus aussy estre ordonné être imposé la somme de sept livres dix sols pour le remboursement des syndics et greffiers des rolles. ...

Taille 1717 :

18l	{Le sieur Lanzeau fermier de Chalandray. {plus un valet et une servante.	Un sol 0,' Une livre, 10 sols
43 l 10	{Pierre Mitard laboureur {plus une servante	12 livres 10 sols
21 l 17	Les exploiters ou ceux qui prendront les fruits de la métairie de la Guénerie	six livres 10 sols
	La veuve Jean Challeau	néant 0,0
	Total :	107 livres 11 sols

Exempts :

Mr Corcorum, curé de Chalandray. »

Comme nous pouvons le voir, la taille était personnelle, c'est à dire établie d'après la fortune présumée. Elle était par suite arbitraire.

D'ailleurs, la répartition était mal faite. Le pouvoir central fort éloigné était chargé sur la proposition de la commission de l'Assemblée provinciale d'arrêter la répartition dans chaque généralité entre les élections : ce procédé à coup sûr créait des inégalités entre les régions d'une même province. Il y avait en outre des collecteurs qui étaient chargés de la répartition et distribuaient l'impôt d'après leur 'ignorance et leur malice'.

La perception de ces impôts n'allait pas sans saisies fréquentes et rigoureuses. Dans les archives de Chalandray j'aurais été heureux de trouver un compte-rendu de ces saisies pour avoir un description de l'intérieur des chaumières au commencement du 18° siècle.

Les impôts indirects n'étaient pas en vigueur à Chalandray. Les aides ne mettaient pas d'entraves au commerce qui était très minime. Elles n'en mettaient pas aussi à l'agriculture qui était très peu pratiquée car Chalandray était autrefois presque tout couvert de landes et de bois.

Le droit de gabelle, si intolérable dans certaines provinces, n'existait pas non plus dans le Haut-Poitou où se trouve Chalandray. Cette partie était soumise à un régime de faveur au point de vue gabelles ; c'était en 1559 que Henri II lui avait vendu l'exemption de cet impôt.

V – Organisation judiciaire.

La paroisse de Chalandray qui comprenait 25 feux et la paroisse de Cramard 80 faisaient partie, pour la justice, de la châtellerie de la Ferrière. Cette justice seigneuriale jouait le rôle de nos tribunaux de simple police : le juge du seigneur réprimait les petits délits, les injures, les coups, etc...

Au 18^e siècle, cette châtellerie, dont la justice n'était point exercée, allait plaider à Parthenay, toujours en première instance.

Quant aux questions de droits féodaux, c'était le tribunal de la sénéchaussée de Poitiers qui les jugeaient.

L'organisation judiciaire n'était donc pas moins compliquée que les organisations précédentes.

VI – La Révolution : la Guerre de Vendée à Chalandray.

Pour parler de la Révolution à Chalandray, j'aurais été heureux de trouver d'avantage de documents mais ceux-ci pour la plupart, n'existent plus.

1^o - Election des députés aux Etats Généraux.

Lors de la convocation royale pour les assemblées rurales, qui, pendant Février et Mars 1789, furent appelées à préparer l'élection des députés aux Etats Généraux, toutes les paroisses n'y répondirent pas. Un certain nombre d'entre elles ne se firent pas représenter aux assemblées bailliagères et il fut donné défaut contre elles. Les paroisses de Chalandray et de Cramard en sont deux qui ne se firent pas représenter. Mais ce serait une grave erreur que de croire que toute paroisse signalée comme défailante par un procès-verbal n'a pas répondu à l'appel du Roi. Chalandray et Cramard faisaient partie de la sénéchaussée et de l'élection de Poitiers. Or, de toutes les sénéchaussées poitevines, celle de Poitiers était de beaucoup la plus considérable. Le siège de Poitiers revendiquait plus de 500 paroisses, c'est ce qui rendra les comparutions plus difficiles et moins complètes que dans les autres ressorts de dimensions plus raisonnables. Des doubles convocations se trouvèrent lancées dans plus d'un endroit ; des défauts devaient être largement distribués dans les assemblées préliminaires contre les paroisses qui crurent suffisant de répondre à une seule d'entre elles. L'examen de chacun des cas révèle que le bon nombre de ces défauts sont dus à des erreurs de notification, à la décision prise par des communautés convoquées deux fois de n'envoyer des députés qu'à une assemblée, plutôt qu'à la mauvaise volonté des paysans.

2^o - Elections de 1790.

Lors des élections de 1790 qui se firent avec une extrême lenteur, puisque le scrutin dura onze jours, les municipalités élues dans les campagnes ressemblèrent beaucoup à celles de 1787. Les curés qui n'en étaient plus membres de droit y furent presque partout portés par l'élection. C'est ainsi qu'à Cramard, le curé Boizot fut nommé maire ou procureur de la commune.

3° - Conséquences de la Constitution civile du clergé, à Chalandray.

En même temps que parut la constitution de 1791, parut la constitution civile du clergé faite pour l'Assemblée nationale Constituante. Cette assemblée usurpait les attributions d'un concile, voulait donner une organisation calquée sur l'organisation générale du royaume. Une fois faite, l'assemblée voulut contraindre le clergé à prêter serment de fidélité à la constitution et à la nation. Quiconque refuserait le serment serait considéré comme démissionnaire et passible de poursuites s'il continuait à exercer ses fonctions. Mais cette constitution était inacceptable pour les catholiques car tous les prêtres devaient être élus par les électeurs qui élisaient les députés, fussent-ils protestants ou juifs. Aussi les 2/3 du clergé refusa le serment. C'est ainsi qu'à Chalandray, Bachellier, et à Cramard, Boizot, furent appelés réfractaires parce qu'ils ne jurèrent pas. Mais devant la persistance du décret de l'Assemblée qui menaçait toujours les prêtres réfractaires, Bachellier se rétracte le 20 Juin 1792 ; son confrère Boizot suivit son exemple le 6 Juillet 1792 et tous deux firent le serment de liberté, égalité et restèrent en fonction. Aussi maintenant, nous nous trouvons en présence de deux prêtres constitutionnels.

4° - Vente des biens nationaux.

D'autre part, comme l'Assemblée Constituante avait à liquider le passé financier de l'Ancien Régime, par le décret du 2 Novembre 1789, elle mit à la disposition de la nation les biens du Clergé. C'est ainsi qu'on vendit tous les biens des prieurés et des cures. A Chalandray, les domaines et revenus de la cure furent adjugés à Mlle Morin le 5 Février 1791. Un pré touchant à la Vendelogne, dépendant du prieuré fut adjugé au sieur Bellot le 13 Octobre 1791. A Cramard, le prieuré fut adjugé au sieur Chevallier le 5 Février 1791.

Les domaines consistant en prés, bois taillis et rentes, dépendant de la cure de Cramard, furent adjugés au sieur Chénier le 18 Avril 1791.

Une pièce de pré touchant à la Vendelogne dépendant de la cure de Cramard fut adjugée au citoyen Barbault de la Motte le 15 floréal an III.

La Guerre de Vendée à Chalandray.

Lors du premier soulèvement de la Vendée en 1793, Chalandray a vu s'établir sur son sol une bande de Chouans. Ces chouans avaient trouvé dans mon pays un endroit convenable rappelant la Vendée qu'ils venaient de quitter. En effet, par sa situation et sa configuration, Chalandray est une reproduction d'un paysage Vendéen. Situé actuellement sur la frontière des Deux-Sèvres et de la Vienne, il n'est que la prolongation de la gâtine remarquable par ses bois, ses champs entourés d'épais buissons et ses chemins rocailleux encaissés entre d'interminables files de haies. Ce pays était donc propice à la guerre d'embuscade si chère aux Vendéens.

Ces chouans se cachaient le jour dans un souterrain situé dans la garenne du château de la Motte dont j'ai parlé précédemment. Là, ils étaient tout près de la route nationale de Poitiers à Nantes afin d'arrêter et de voler, quand bon leur semblerait, les voyageurs qui passeraient.

Les habitants de Chalandray acceptaient pour ainsi dire avec orgueil, d'être les hôtes des chouans. Tous savaient que les Vendéens étaient établis dans le pays, mais chacun en gardait le plus profond secret. D'ailleurs ils agissaient aussi par crainte, car quiconque divulguerait la vérité, serait tué. Les chouans exigeaient que les habitants les fournissent d'approvisionnement, et la nuit ils allaient fondre leurs balles dans le fournil de la ferme de la Croix-Verte.

Les Chouans restèrent ainsi dans le pays une partie de l'année, jusqu'à la mort de leur chef. Ce chouan, nommé Diot, s'était déguisé en paysan, pour aller à une foire de Poitiers. Il y fut tué par un taureau furieux.

CONCLUSION

Tous les caractères de l'Ancien Régime me semblent être formulés dans l'histoire de ma modeste commune au 18^e siècle, d'abord dans son organisation administrative complexe, dans son organisation ecclésiastique, puissante et privilégiée, enfin, dans la misère des pauvres roturiers accablés d'impôts et de droits envers les seigneurs. Nous avons vu dans l'organisation seigneuriale, que malgré toutes les charges, le paysan de Chalandray était partisan du régime féodal. Il acceptait d'être dirigé par le Seigneur pourvu que ce dernier abolisse tous les fonctionnaires intermédiaires. Il me semble donc que si toutes les paroisses avaient été comme celles qui constituent ma commune, la Révolution ne se serait pas produite à son époque. Du reste, cette Révolution a été très calme à Chalandray. C'est à peine si les habitants se sont occupés de formuler des cahiers de bailliage ; bref on se désintéressait complètement de ce qui se passait.

En retraçant dans ses grandes lignes, l'histoire de mon pays au 18^e siècle, j'ai éprouvé un réel plaisir. D'abord, je me suis instruit : j'ignorais l'origine de la formation de ma commune. En recueillant mes documents, j'ai appris à déchiffrer d'une manière facile, l'écriture du 18^e siècle. Le travail primitif de mon sujet a donc été un travail instructif. Plus tard, je me ferai un plaisir de retracer à mes concitoyens, quand l'occasion se présentera, cette histoire de ma commune, qu'ils ne connaissent pas.

